

Juillet 1863

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

pour le Grand-Conseil du Canton de Berne.

3 juillet
1863.

TITRE I.

Réunion et constitution du Grand-Conseil,

Art. 1^{er} Le Grand-Conseil, intégralement renouvelé tous les quatre ans, est chaque fois convoqué par le Conseil-exécutif pour le premier lundi de juin de l'année de son renouvellement.

Le Conseil-exécutif informe, par circulaire, tous les membres de l'époque et du lieu de la réunion.

Pareillement un Grand-Conseil intégralement renouvelé à l'extraordinaire, en vertu de l'art. 22 de la constitution, doit être convoqué par le Conseil-exécutif au plus tard huit jours après que les opérations électorales de ce renouvellement ont été terminées.

Art. 2. Le doyen d'âge présent à la séance, ou un autre membre désigné par celui-ci ou par l'assemblée, occupe le fauteuil jusqu'à ce que celle-ci ait nommé son président.

Art. 3. Le Grand-Conseil vérifie les procès-verbaux d'élection et statue sur la validité des élections. Ce n'est qu'après que les procès-verbaux d'élection d'au moins la majorité absolue des membres du Grand-Conseil ont été validés que l'assemblée procède à l'élection du président et du bureau.

Art. 4. Jusqu'à la constitution définitive du Grand-Conseil, tous les citoyens qui en ont été nommés membres, que leur élection soit contestée ou non, ont le droit d'y siéger et de voter. Si leur élection est annulée, ils sont tenus de s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations (Art. 57 de la loi électorale du 7 octobre 1851).

3 juillet
1863.

Art. 5. Après que le Président, les vice-présidents et les scrutateurs ont été élus, le Président fait prêter aux membres de l'assemblée le serment prescrit par la constitution. Ce serment est ainsi conçu: (Art 99 de la const.)

«Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»

«Aussi vrai que Dieu m'assiste, sans dol ni fraude!»

Art. 6. Le Président est assermenté par le vice-président. Les vice-présidents et les scrutateurs, comme tels, n'ont point de serment spécial à prêter; leur assermentation comme membres du Grand-Conseil suffit.

Art. 7. Immédiatement après sa constitution et son assermentation, le Grand-Conseil élit le Conseil-exécutif et son Président (Ordonnance du 16 avril 1850).

Art. 8. Le Grand-Conseil constitué, aucun membre nouvellement élu ne peut prendre part à ses délibérations qu'après que son élection a été validée par l'assemblée et qu'il a prêté le serment constitutionnel (Art. 99 de la constitution, et art. 8 de la loi électorale du 7 octobre 1854).

Art. 9. Le Grand-Conseil s'assemble régulièrement à Berne deux fois par année.

Le jour de la réunion est fixé par le Président, à moins que le Grand-Conseil ne l'ait déjà déterminé lui-même.

Le Grand-Conseil se réunit à l'extraordinaire aussi souvent qu'il est convoqué par son président.

Cette convocation doit avoir lieu:

- a. lorsque vingt membres en font la demande par écrit (Art 33 de la constitution), et
- b. lorsque le Conseil-exécutif le trouve nécessaire (Art. 33 de la constitution).

3 juillet
1863.

Art. 10. Le Grand-Conseil une fois constitué est convoqué pour chaque réunion par des circulaires du Président, qui doivent indiquer les objets à traiter connus d'avance, ainsi que le jour et l'heure de la première séance.

Ces circulaires de convocation seront adressées à temps au lieu ordinaire du domicile des membres du Grand-Conseil; elles seront toujours accompagnées des projets de lois imprimés qui doivent être soumis aux délibérations de l'assemblée.

Art. 11. Pendant la session du Grand-Conseil, le Président annonce, à la fin de chaque séance, le jour et l'heure de la séance suivante.

Pour le cas où une convocation spéciale deviendrait nécessaire, chaque membre indiquera à la Chancellerie sa demeure ou son logement.

Art. 12. Chaque membre du Grand-Conseil est tenu d'assister aux séances. Celui qui en est empêché doit communiquer par écrit au président les motifs de son absence.

La séance est ouverte par l'appel nominal, auquel procède un des scrutateurs. Il est pris note des membres présents, ainsi que des membres absents avec ou sans excuse, après quoi il est donné lecture du procès-verbal.

Le Président peut, en tout temps, faire renouveler l'appel nominal, et il y est obligé lorsque cinq membres en font la demande. Ne sont alors considérés comme présents à la séance, et ne peuvent avoir droit à la vacation, que ceux qui répondent à ce nouvel appel.

Art. 13. Pour des affaires importantes, ou dans des cas urgents, le Président est en outre autorisé à convoquer « sous l'obligation du serment ».

Lorsqu'il s'agit de décisions tendantes à diminuer le capital de la fortune publique, ou à affecter, fût-ce même

3 juillet
1863.

sous forme d'avance, une partie de cette fortune aux dépenses de l'administration courante, les membres du Grand-Conseil *doivent* être convoqués « sous serment »; il en est de même lorsqu'il s'agit d'emprunts qui ne sont pas remboursés la même année sur les recettes courantes.

(Constitution art. 27, III, 6. Art. 23 de la loi du 8 août 1849 sur l'administration et la garantie de la fortune publique).

Art. 14. La présence d'au moins quatre-vingts membres est nécessaire pour valider les décisions et les délibérations du Grand-Conseil (Art. 29 de la constitution).

Art. 15. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand-Conseil, et il a le droit de proposer d'entrer en délibération sur chaque objet (Art. 44 de la constitution). Le même droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

Art. 16. Le Conseil-exécutif est tenu de présenter un rapport écrit, qui toutefois peut être complété verbalement, sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations du Grand-Conseil, ou sur lesquels il est requis par cette autorité de fournir un préavis. Lors des opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand-Conseil l'exige (Art. 44 de la constitution).

Art. 17. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand-Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités par ce corps (Art. 56 de la constitution). Il n'y ont toutefois que voix consultative.

Art. 18. Le Grand-Conseil s'ajourne et clôt ses sessions selon qu'il le juge à propos.

TITRE II.

3 juillet
1863.

Bureau.

Art. 19. Le bureau du Grand-Conseil se compose du Président, des deux vice-présidents et de deux scrutateurs.

Art. 20. Le Grand-Conseil élit chaque année dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, le Président, deux vice-présidents et deux scrutateurs dont les fonctions commencent toujours à la session ordinaire du mois de mai.

A l'expiration de ses fonctions, le Président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Art. 21. Le Président sortant de fonctions remet chaque année, le 1^{er} juin, au Président nouvellement élu, les actes et papiers qu'il a entre les mains, le sceau du Président, ainsi que la liste des affaires pendantes qui n'ont pas été réglées pendant sa présidence.

Art. 22. Le Président convoque et dissout le Grand-Conseil. Il fixe et lève chaque séance.

Il veille sur les droits du Grand-Conseil, sur la stricte observation du règlement et sur l'ordre et la bienséance dans l'assemblée.

C'est lui qui rappelle à l'ordre les membres qui oublieraient les convenances et les égards dus à l'assemblée, ou qui se permettraient, dans le cours de la discussion, des personnalités envers d'autres membres.

Art. 23. Le président ouvre les séances du Grand-Conseil et en dirige les délibérations. Sa voix décide, lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux opinions opposées.

Art. 24. Il reçoit toutes les pièces adressées au Grand-Conseil, et les soumet à cette assemblée, ou les transmet aux autorités chargées de fournir leur préavis.

3 juillet
1863.

Art. 25. Le Président fixe l'ordre dans lequel les objets doivent être mis en délibération.

Il est toutefois facultatif à l'assemblée de modifier cet ordre.

Art. 26. Il avise à ce que les affaires arriérées, renvoyées au Conseil-exécutif ou à des commissions, soient présentées dans le plus bref délai possible.

Il indique, à la fin de chaque séance, les objets qui doivent être traités dans la séance suivante, et pourvoit à ce qu'une liste de ces objets soit immédiatement affichée.

Art. 27. Le président porte la parole au nom du Grand-Conseil. Il a le droit de prendre en tout temps connaissance des actes du Conseil-exécutif.

Art. 28. Il signe le procès-verbal, ainsi que tous les actes émanant du Grand-Conseil, et exerce la haute surveillance sur le procès-verbal et les archives du Grand-Conseil.

Art. 29. Les vice-présidents remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions du Président, lorsque celui-ci en est empêché.

Art. 30. Les scrutateurs proclament, à chaque scrutin, si la majorité est indubitable. Lorsqu'ils sont dans le doute à ce sujet, ou que le Président ou un membre de l'assemblée le demande, le dénombrement des voix doit avoir lieu.

Ils font les préparatifs nécessaires pour les opérations du scrutin secret et le ballottage.

Ils exécutent les prescriptions du Président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le Président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation du Grand-Conseil.

Art. 31. Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est conférée par l'art 106.

3 juillet
1863.

TITRE III.

Secrétariat.

Art. 32. La Chancellerie d'Etat soigne toutes les écritures du Grand-Conseil. Le Chancelier ou son remplaçant tient le procès-verbal. En cas d'empêchement du Chancelier et du Secrétaire d'Etat, le Président confie la tenue du procès-verbal à un suppléant pris parmi les secrétaires de Direction, sous réserve de la ratification du Grand-Conseil.

Art. 33. Le procès-verbal doit indiquer les objets de la délibération, y compris toutes les propositions qui ont été mises aux voix, les décisions prises à ce sujet et le nombre des voix émises dans les cas où il a été procédé au dénombrement individuel des suffrages ou à un ballottage.

Art. 34. Relativement à la tenue du procès-verbal, on observera es prescriptions suivantes:

- a. Le procès-verbal indiquera, au commencement de chaque séance, si c'est le Président ou l'un de ses suppléants qui a présidé. Si, dans le cours de la séance, il survient un changement dans la présidence, il en sera pareillement fait mention.
- b. Lors de la discussion de projets de lois, décrets et ordonnances, l'article mis en délibération sera chaque fois transcrit au procès-verbal, et il y sera renvoyé dans la rédaction de l'analyse des débats et de la décision intervenue.
- c. Les propositions et les amendements présentés dans le cours de la délibération ne seront consignés au procès-verbal que lorsqu'ils auront été mis aux voix.

3 juillet
1863.

Les opinions qui ne sont pas présentées sous forme de propositions ne seront pas inscrites au procès-verbal.

- d.* Quant aux élections, il ne sera inséré au procès-verbal que le nombre des voix obtenues par les quatre personnes qui ont réuni le plus de suffrages.
- e.* Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit que lorsqu'il aura été lu et approuvé.

Ce n'est qu'alors qu'il pourra en être fait des expéditions, ou délivré des copies ou des extraits.

Art. 35. Le Chancelier, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, est tenu de pourvoir à la transcription correcte des procès-verbaux approuvés, d'expédier les décisions en due forme, et d'en faire connaître la teneur aux autorités et aux personnes que cela concerne, en y joignant les instructions nécessaires.

Il ne peut, sans l'autorisation du Président, distraire aucun des actes ou autres objets soumis au Grand-Conseil et confiés à sa garde.

Il ne peut non plus refuser à aucun membre du Grand-Conseil communication des procès-verbaux et des documents soumis au Grand-Conseil. Il signe tous les actes émanés du Grand-Conseil.

Il est tenu de pourvoir à ce qu'il y ait en tout temps à la Chancellerie, pour être mis à la disposition du Grand-Conseil, deux exemplaires reliés de l'édition allemande, et deux exemplaires reliés de l'édition française du bulletin sténographié des séances de cette assemblée.

Art. 36. Immédiatement après l'appel nominal, il est donné à chaque séance lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est ensuite approuvé ou rectifié.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session peut être approuvé par le Président et l'un des vice-présidents de l'assemblée.

3 juillet
1863.

Art. 37. La rectification du procès-verbal ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne la rédaction, ou des erreurs commises dans l'exposé. Une décision rendue par le Grand-Conseil ne peut, en aucun cas, être modifiée à l'occasion de la lecture du procès-verbal.

Art. 38. Un interprète est chargé en Grand-Conseil de la traduction des propositions et des questions mises aux voix par le Président, ainsi que de la reproduction de la substance des discours, aussi souvent qu'il en est fait la demande.

Art. 39. Un sténographe allemand et un sténographe français assistent à toutes les séances du Grand-Conseil et reproduisent fidèlement tous les discours au moyen de la sténographie.

Art. 40. Tous les actes, projets, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les préavis des commissions qui sont présentés par les rapporteurs désignés par celles-ci.

TITRE IV.

Huissiers.

Art. 31. Les huissiers du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont mis à réquisition pour le service du Grand-Conseil, de son bureau, de ses commissions et de son secrétariat, et un militaire de planton est mis à la disposition du Président s'il en fait la demande.

3 juillet
1863.

TITRE V.

Commissions.

Art. 42. Le Grand-Conseil, après s'être constitué et avoir élu le Conseil-exécutif, procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, à la nomination :

a. d'une commission des pétitions, et

b. d'une commission d'économie publique,

dont les membres sont pris dans son sein et dont la durée des fonctions est de deux ans.

Art. 43. La commission des pétitions se compose du Président du Grand-Conseil et de sept membres. Elle a pour mission de fournir son rapport sur toutes les pétitions adressées au Grand-Conseil qui lui sont renvoyées à cet effet, ainsi que sur les plaintes dirigées contre le Conseil-exécutif, dont le rapport doit être préalablement demandé. En conséquence, le Président du Grand-Conseil transmet d'abord au Conseil-exécutif, pour avoir son rapport, les plaintes qui lui sont adressées, après quoi il les soumet à la commission des pétitions. Cette dernière est tenue, au commencement de chaque session du Grand-Conseil, de prendre connaissance du contrôle des pétitions qui sont parvenues.

Art. 44. La commission d'économie publique se compose pareillement du Président du Grand-Conseil et de neuf membres.

Elle est chargée de surveiller la marche de l'administration publique, d'examiner et de discuter le budget annuel, de vérifier le compte de l'Etat, de fournir au Grand-Conseil son rapport sur son intégrité et son exactitude, et surtout sur la question de savoir si les crédits alloués par le budget ont reçu leur destination et n'ont pas été dépassés.

Elle est tenue de signaler les abus ou les vices qui se seraient introduits dans l'administration de la fortune publique et de présenter des propositions pour y porter remède.

3 juillet
1863.

Art. 45. Le projet de budget des recettes et des dépenses présumées de l'année suivante doit être présenté par le Conseil-exécutif au plus tard quinze jours avant la session de décembre, au Président du Grand-Conseil, qui le soumet immédiatement à la commission d'économie publique pour l'examiner.

Art. 46. Le compte de l'Etat, accompagné d'un compte-rendu sur l'ensemble de l'administration publique pendant l'année écoulée, doit être communiqué par le Conseil-exécutif, huit jours avant la session ordinaire du mois de mai, au Président du Grand-Conseil, qui transmet immédiatement les actes en question à la commission d'économie publique pour les examiner et fournir son rapport.

Art. 47. Ainsi qu'elle le fait pour le projet de budget, la commission d'économie publique doit pareillement examiner toutes les demandes de crédits supplémentaires et autres, ainsi que les propositions tendantes à contracter des emprunts, etc., qui sont présentées par le Conseil-exécutif.

Art. 48. Lorsque, à l'occasion de la discussion du budget, du compte de l'Etat ou du rapport de gestion, il est émis au sein du Grand-Conseil des vœux, ou présenté des observations sur quelque une des branches de l'administration, ou qu'il est formulé des propositions positives, il doit être voté sur ces propositions, et celles qui ont obtenu la majorité des voix sont transmises au Conseil-exécutif pour en tenir compte ou pour s'y conformer.

3 juillet
1863.

Le Conseil-exécutif est tenu, lorsqu'il élabore le budget de l'année suivante, ou lorsqu'il présente le compte subséquent et qu'il fait son rapport de gestion, d'indiquer de quelle manière et jusqu'à quel point il a tenu compte de ces propositions et de ces observations, ou d'alléguer les motifs pour lesquels cela n'a pas eu lieu, sur quoi le Grand-Conseil statue ce qu'il appartient.

Art. 49. La commission d'économie publique a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et documents du Conseil-exécutif et des Directions, lorsqu'elle est appelée à examiner l'administration publique en général, ou à discuter des propositions; elle peut de même, toutes les fois qu'elle le juge à propos, inviter les membres du Conseil-exécutif à assister à ses réunions pour lui donner des renseignements.

Art. 50. Le Grand-Conseil peut nommer, pour l'examen et la discussion préalables de tout objet compris dans la sphère de ses attributions, une commission qui est dissoute par le fait même de l'accomplissement de son mandat, ou bien renvoyer cet objet à l'examen et à la discussion préalables d'une commission déjà établie.

Si la proposition tendante à nommer une commission ne renferme rien de déterminé sur sa formation, le Président, sans consulter l'assemblée, fait voter sur le nombre des membres qui doivent la composer et sur le mode d'élection, c'est-à-dire sur la question de savoir si cette commission sera nommée par le Grand-Conseil lui-même au scrutin secret, ou par le bureau.

Si le scrutin secret est décidé, l'élection a lieu pour chaque membre séparément ou pour tous à la fois.

TITRE VI.

3 juillet
1863.

Publicité des débats.

Art. 51. En règle générale, les séances du Grand-Conseil sont publiques. (Art. 32 de la constitution.)

Art. 52. Une place réservée (galerie, tribune) est assignée au public. Celui-ci doit s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation.

Art. 53. Quiconque contrevient à cette disposition peut, sur l'ordre du président, être éloigné de la tribune destinée au public.

Lorsqu'il survient du désordre ou du tumulte dans la tribune, le président, après exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer, et la séance est suspendue jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté.

Art. 54. Chaque membre du Grand-Conseil ou du Conseil-exécutif peut, lorsque le bien de l'Etat semble commander le secret momentanément, demander par exception le huis clos pour la discussion d'un ou de plusieurs objets.

Cette proposition ne sera toutefois débattue que lorsqu'elle aura été appuyée par dix membres du Grand-Conseil.

Si la proposition tendante au comité secret émane du Conseil-exécutif, elle devra être mise en délibération.

Art. 55. Le public est tenu de se retirer pendant la discussion de la question du huis clos. Si l'assemblée décide que l'objet sera discuté en séance publique, la tribune sera de nouveau ouverte.

Art. 56. Chaque projet de loi doit, avant sa discussion définitive, être porté en temps opportun à la connaissance du peuple.

Les délibérations du Grand-Conseil, le budget des recettes et des dépenses, l'état de la fortune ainsi que

3 juillet
863.

les comptes de l'Etat seront communiqués au peuple par extraits aussi détaillés que possible (Constitution, art. 32).

Art. 57. Il sera assigné, dans la salle des séances, aux rédacteurs de journaux et à leurs aides, qui auront préalablement indiqué leurs noms au président du Grand-Conseil, des places commodes pour écrire; ils seront toutefois tenus d'insérer gratuitement dans leurs feuilles les rectifications d'erreurs qu'ils pourraient avoir commises.

TITRE VII.

Objets et forme des délibérations.

Art. 58. Le Grand-Conseil délibère sur les objets qui font partie de sa sphère, soit à la suite

- 1) d'une proposition, d'un projet de loi ou d'un rapport du Conseil-exécutif;
- 2) du rapport d'une commission nommée dans son sein;
- 3) d'une proposition (motion ou réclamation);
- 4) d'une interpellation présentée par l'un de ses membres;
- 5) d'une pétition ou d'une plainte (art. 70).

Art. 59. Dans le premier, le deuxième et le cinquième cas, le Conseil-exécutif ou la commission sur la proposition de laquelle l'objet est mis en délibération, désignera un rapporteur.

Tous les objets soumis aux délibérations du Grand-Conseil seront, à l'exception des réclamations et des interpellations, inscrits la veille sur un tableau exposé dans l'antichambre du Grand-Conseil. Il est toutefois loisible au Grand-Conseil, s'il ne s'élève pas d'opposition à ce sujet, de discuter des affaires, alors même qu'elles n'ont pas été annoncées la veille comme devant être traitées, et

qu'elles n'ont pas été inscrites sur le tableau des objets à discuter.

3 juillet
1863.

Art. 60. La forme de la délibération varie, selon qu'il s'agit:

- a. de projets de lois ou d'ordonnances générales et du budget;
- b. d'autres propositions émanant du Conseil-exécutif, des Directions, ou de commissions nommées par le Grand-Conseil;
- c. de motions et de réclamations présentées par des membres du Grand-Conseil;
- d. d'interpellations et
- e. de pétitions ou de plaintes.

Art. 61. Les projets de lois et ordonnances d'un intérêt général, ainsi que les propositions qui se rattachent à des objets importants doivent être envoyés aux membres du Grand-Conseil en même temps que la circulaire de convocation, ou leur être distribués imprimés, au plus tard 24 heures avant d'être mis en délibération.

Le budget et le compte de l'Etat seront distribués aux membres du Grand-Conseil, en extraits aussi détaillés que possible, au moins huit jours avant d'être discutés.

Art. 62. Chaque projet de loi permanente doit, en règle générale, être renvoyé à une commission pour l'examiner et fournir son rapport.

Art. 63. Tout projet de loi permanente sera soumis à deux débats, et cela de telle sorte qu'il y ait un intervalle de trois mois au moins entre le premier et le second débat (Const. art. 30).

Dans les cas urgents, une loi, permanente par sa nature, peut être mise provisoirement en vigueur jusqu'au second débat.

3 juillet
1863.

Art. 64. Les propositions du Conseil-exécutif, de même que celles d'une Direction, qui sont accompagnées du préavis du Conseil-exécutif, et qui ne concernent pas des lois permanentes et des ordonnances d'un intérêt général, peuvent être discutées par le Grand-Conseil sans avoir été soumises à la délibération préalable d'une commission. Le Grand-Conseil peut toutefois, avant de la traiter ou dans le cours de la discussion, renvoyer toute proposition de cette espèce à l'examen et au rapport d'une commission extraordinaire ou d'une autre autorité.

Art. 65. Chaque membre du Grand-Conseil a non-seulement le droit de présenter des propositions sur chaque objet en délibération, mais encore celui de provoquer la discussion d'un objet en en faisant la proposition par écrit.

Cette dernière espèce de proposition est soit une *motion*, soit une *réclamation*. Les motions tendent à introduire des dispositions ou des mesures nouvelles. Les réclamations, au contraire, ont pour but unique de demander le maintien et l'exécution de dispositions ou mesures qui existent déjà.

Art. 66. Les motions et réclamations doivent être remises par écrit au Président, signées par leur auteur, avant la séance où elles seront présentées.

Le Président doit les porter immédiatement, ou à la séance suivante, à la connaissance du Grand-Conseil, en en faisant donner lecture.

Une motion ne peut pas être discutée sur-le-champ; il faut qu'elle reste déposée au moins vingt-quatre heures sur le bureau, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

En revanche une réclamation peut être mise immédiatement en délibération.

3 juillet
1863.

La première délibération d'une motion et d'une réclamation ne peut avoir pour résultat que la prise en considération.

Après la lecture de la motion ou de la réclamation, le Président invite son auteur, ou s'il y en a plusieurs, l'un d'eux à en développer les motifs, après quoi la discussion générale est ouverte et l'assemblée statue sur la question de la prise en considération.

Si la motion ou la réclamation est prise en considération, elle doit être renvoyée au préavis du Conseil-exécutif ou d'une commission.

Après qu'il en a été fait rapport, la motion ou la réclamation est mise en discussion comme toute proposition émanant du Conseil-exécutif.

Art. 67. Exceptionnellement, et lors de la discussion du budget et du compte de l'Etat, les propositions qui ont le caractère de motions ou de réclamations peuvent être présentées verbalement, et immédiatement discutées, si elles sont en rapport direct avec l'objet en délibération. Toutefois l'assemblée ne statue en premier débat que sur la prise en considération.

Art. 68. Chaque membre du Grand-Conseil a en outre le droit de demander, au sein de cette assemblée, des renseignements ou des explications sur un objet quelconque de l'administration publique (Interpellation).

Art. 69. Tout membre du Grand-Conseil qui veut adresser une interpellation, en avise par écrit le Président, qui, à son tour, en informe verbalement ou par écrit celui qui doit donner des renseignements, et fixe le moment où l'interpellation sera développée.

Dans les cas urgents, il accorde immédiatement la parole à l'interpellateur, sur quoi ce dernier demande verbalement les explications. Celui auquel l'interpellation

3 juillet
1863.

est adressée peut, ou fournir incontinent les renseignements désirés, ou demander à cette fin la fixation d'un ordre du jour. Les explications une fois données, le débat est clos et il n'y a plus ni discussion, ni votation. Si, par suite, l'interpellateur croit devoir fomuler des propositions, il doit le faire sous forme de motion ou de réclamation.

Art. 70. Les pétitions qui parviennent au Président lorsque le Grand-Conseil n'est pas assemblé, sont inscrites dans le contrôle destiné à cet effet, puis renvoyées par lui au Conseil-exécutif pour fournir son rapport.

En revanche le Président donne connaissance à l'assemblée de la substance des pétitions qui arrivent pendant que le Grand-Conseil est réuni.

Le Président annonce en même temps à quelle autorité (le Conseil-exécutif ou la commission des pétitions), il se propose de renvoyer une pétition pour avoir son préavis.

Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de proposer qu'il soit donné lecture de la pétition présentée, et que la décision du Président soit modifiée en ce qui concerne la discussion préalable de cet objet.

Aucune pétition ne peut être traitée définitivement par le Grand-Conseil avant d'avoir été préalablement discutée par le Conseil-exécutif ou par la commission des pétitions.

Art. 71. Tous les objets soumis aux délibérations du Grand-Conseil, tels que projets de lois, propositions émanant du Conseil-exécutif, d'une commission ou de membres de l'assemblée, sont assujettis à la forme générale de délibération ci-après.

Forme générale des délibérations.

3 juillet
1863.

Le Président expose à l'assemblée l'objet de la délibération et fait donner, en règle générale dans les deux langues, lecture du rapport qui s'y rattache, ainsi que des pièces à l'appui pour autant que cela est nécessaire.

Les membres du Conseil-exécutif ou de la commission ont le droit de compléter le rapport ou de développer leurs opinions divergentes.

Lorsqu'il y a deux autorités chargées du préavis (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission), la parole appartient d'abord au rapporteur de l'autorité qui présente le projet, puis au rapporteur de la commission (ou de l'autorité) chargée de l'examiner.

Art. 72. Là-dessus le Président ouvre la discussion générale.

Les membres du Grand-Conseil parlent de leur place et debout.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: «Monsieur le Président, Messieurs.»

Aucun membre ne peut prendre la parole, avant de l'avoir demandée à haute voix et debout, et avant qu'elle lui ait été accordée par le Président.

Aucun membre ne peut prendre plus de deux fois la parole sur le même objet.

La parole doit néanmoins être accordée en tout temps aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions, lorsqu'ils veulent présenter des rectifications.

Art. 73. Tout membre qui prend la parole doit s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus à l'assemblée et aux membres qui la composent, en évitant par conséquent toute espèce d'allusions offensantes.

3 juillet
1863.

Art. 74. Le Président est tenu d'inscrire, les uns après les autres, les membres qui demandent la parole et de l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre de leur inscription. Celle-ci ne peut toutefois avoir lieu qu'après l'ouverture de la discussion générale.

Lorsque des membres qui ont déjà parlé sur l'objet en délibération, et d'autres qui ne l'ont pas encore fait, réclament la parole, celle-ci doit d'abord être accordée à ces derniers.

Art. 75. Lorsque le Président veut prendre part aux débats comme membre de l'assemblée, il doit en faire la demande au vice-président, qui en informe l'assemblée et lui accorde la parole à tour de rôle.

Pendant que le Président a la parole, c'est le vice-président qui occupe le fauteuil.

Art. 76. La lecture de discours écrits est interdite.

Art. 77. Le membre qui présente une proposition est tenu de la formuler, et de la remettre au Président par écrit, si celui-ci l'exige.

Art. 78. Lorsqu'un orateur s'éloigne trop de l'objet de la délibération, le Président doit l'engager à y revenir.

Art. 79. Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres qui la composent, le Président est tenu de le rappeler à l'ordre. Si le membre rappelé à l'ordre élève une objection contre cette mesure, c'est l'assemblée qui prononce.

Art. 80. Si au commencement de la délibération il est proposé de ne pas entrer en matière, ou que dans le cours des débats, il soit présenté une motion d'ordre qui tende p. ex. à l'ajournement à une époque déterminée ou indéterminée, au renvoi à une commission, etc.,

la délibération de l'objet principal est interrompue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la motion d'ordre.

3 juillet
1863.

Art. 81. L'assemblée peut décider en tout temps la clôture de la discussion; celle-ci ne peut toutefois être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à la séance.

Art. 82. Si personne ne demande plus la parole, le Président déclare la discussion close. La clôture de la discussion prononcée, aucun membre n'a plus le droit de demander la parole.

TITRE VIII.

Votations.

Art. 83. Avant la votation, le Président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

Chaque membre a le droit de réclamer au sujet du mode de votation; l'assemblée prononce immédiatement sur ces réclamations.

Art. 84. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il existe plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix parallèlement, et chaque membre ne peut voter que pour une seule de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes les propositions, et qu'aucune de celles-ci n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont obtenu le moins de voix doit être éliminée de la votation. Il est ensuite voté sur les autres propositions, et continué de la même manière jusqu'à ce que l'une de celles-ci obtienne la majorité absolue.

3 juillet
1863.

Art. 85. L'adoption d'un sous-amendement n'oblige point à voter l'amendement même, et celle d'un amendement n'engage pas davantage à l'égard de la proposition principale.

Art. 86. Aucun membre ne peut être astreint à voter. Lorsque tous les membres présents ne prennent pas part à une votation, c'est la majorité des membres votants qui décide.

Art. 87. Lorsqu'une question à mettre aux voix est susceptible d'être scindée, chaque membre peut demander qu'elle le soit pour la votation. Dans les votations sur des propositions complexes, cette division doit toujours avoir lieu.

Art. 88. Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou qu'il se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 89. Lorsqu'un objet en délibération comprend plusieurs articles, la discussion des articles une fois terminée, il est procédé à une votation sur l'ensemble.

Les articles rejetés, amendés ou tout nouveaux d'un projet complexe, doivent être renvoyés, avec la décision de l'assemblée, à l'autorité qui a élaboré le projet. Celle-ci met les changements ou additions en harmonie avec les articles adoptés et les rédige convenablement. Tous les amendements pris en considération lors du premier débat doivent être communiqués imprimés aux membres du Grand-Conseil à l'occasion du second débat. L'autorité qui a élaboré le projet peut toutefois recommander de nouveau ses premières propositions.

Art. 90. La votation a lieu par assis et levé, ou par mains levées lorsqu'une seule opinion a été émise sur un objet.

3 juillet
1863.

La contre-épreuve doit avoir lieu à chaque votation, si elle est requise.

Lorsque 30 membres demandent que la votation ait lieu par appel nominal, il doit être déferé sur-le-champ à cette demande.

Dans ce cas, les noms des votants sont inscrits au procès-verbal.

Par exception, lorsqu'il s'agit de demandes en naturalisation, de cas où la peine de mort a été prononcée par les tribunaux, ou lorsque dans d'autres cas la proposition tendante à accorder la remise ou la commutation de la peine est combattue, la décision concernant la remise ou la commutation doit avoir lieu au scrutin secret par voie de ballottage. Si la demande est en général accueillie, et qu'il ait été fait différentes propositions, l'assemblée vote publiquement sur l'étendue de la remise ou de la commutation. (Loi du 12 mai 1848.)

Art. 91. . Le dénombrement des suffrages se fait par les scrutateurs; l'un d'eux les compte à haute voix et l'autre le contrôle.

Après chaque opération, ils en proclament à haute voix le résultat. Lorsqu'il y a une majorité bien évidente, il peut suffire de compter le nombre des voix de la contre-épreuve, ou même de proclamer seulement le résultat de la votation en disant: majorité et minorité. Mais dès qu'un membre le demande, le nombre des suffrages pour et contre doit être constaté.

Art. 92. L'opinion de la majorité obtient force de décision.

S'il y a égalité de suffrages, le Président, qui sans cela ne vote pas, tranche la question.

Dans ce cas, il a le droit de motiver son opinion en occupant le fauteuil de la présidence.

3 juillet
1863.

Dans les cas où un plus grand nombre de suffrages que la majorité absolue est requis, comme lorsqu'il s'agit d'élections, le Président vote avec les autres membres.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages dans une élection, c'est le sort qui décide.

Art. 93. Dans certains cas déterminés par la constitution ou des lois spéciales, la seule majorité des suffrages ne suffit pas pour prendre une décision obligatoire :

- a.** Pour la validité d'une décision tendante à diminuer le capital de la fortune publique, ou à en employer une partie dans le cours d'un exercice, même sous forme d'avance, ou à contracter des emprunts qui ne sont pas remboursés pendant le même exercice au moyen des recettes courantes, l'adhésion de la majorité de tous les membres du Grand-Conseil est nécessaire. (Constitution, art. 27, III., b. Loi du 8 août 1849 sur l'administration et la garantie de la fortune publique.)
- b.** Pour les cas de naturalisation, les deux tiers des suffrages sont requis.
(Art. 79. de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur le séjour des étrangers.)
- c.** Aussi longtemps que des membres du Grand-Conseil demandent encore la parole, la clôture de la discussion ne peut, en conformité de l'art. 82, être décidée que par les deux tiers des voix.
- d.** Pour la modification d'un article d'un projet en discussion, déjà voté d'une manière obligatoire, ou pour la modification d'une décision déjà rendue par le Grand-Conseil, il faut un nombre de voix plus grand que celui qui a décidé l'adoption de l'article ou de la décision en question.

Art. 94. Le premier débat d'un projet de loi terminé, le Président, ainsi que chaque membre de l'assemblée, a le droit de proposer qu'on revienne sur un article quelconque.

3 juillet
1863.

L'assemblée prononce sur cette proposition sans discussion ultérieure. Si elle est adoptée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article en question.

TITRE IX.

Elections.

Art. 95. Les élections attribuées au Grand-Conseil par la constitution se font au scrutin secret (art. 27, IV); la votation à cet effet a lieu au moyen de bulletins distribués ou par voie de ballottage.

Art. 96. Aux termes de la constitution, le Grand-Conseil nomme au scrutin secret les autorités et fonctionnaires suivants:

- 1) Son Président et le bureau;
- 2) Les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que des suppléants de ladite cour;
- 3) Les Préfets et les Présidents des tribunaux;
- 4) Les fonctionnaires auxquels est attribué l'exercice d'une partie du pouvoir public sur tout le territoire de l'Etat, savoir:
Le chancelier,
Le contrôleur général des finances,
Le gérant de la caisse hypothécaire,
L'intendant des maisons de force et de correction,
Le gérant de la banque,
L'intendant des sels,
L'instructeur en chef,
Le commissaire cantonal des guerres,

3 juillet
1863.

Le grand-juge et son suppléant,
Les deux juges militaires et leurs suppléants,
L'auditeur de l'état-major,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Le greffier de la cour suprême,
Le procureur général.

- 5) Le Grand-Conseil nomme définitivement le commandant d'un corps de troupes sur pied et tous les officiers d'un rang ou d'un grade supérieur à celui de capitaine. Enfin il nomme:
- 6) Les deux députés bernois au Conseil des Etats suisse,
- 7) La commission des pétitions et la commission d'économie publique,
- 8) Les membres de la commission de construction des chemins de fer.

Art. 97. Les élections auxquelles le Grand-Conseil procède sur une proposition obligatoire, telles que celles des préfets et des présidents des tribunaux, ont lieu dès le commencement par voie de ballottage.

Art. 98. Lorsqu'il s'agit de nominations de fonctionnaires de l'administration centrale (art. 96, 4), le droit de double présentation appartient au Conseil-exécutif, sauf pour les nominations d'un greffier de la Cour suprême et d'un procureur général, pour lesquelles le droit de proposition revient à la Cour suprême.

Le droit de simple présentation appartient au Conseil-exécutif pour les nominations militaires (art. 96, 5).

Ces propositions ne sont pas obligatoires pour le Grand-Conseil, dont les membres peuvent les compléter.

Art. 99. La votation au scrutin secret par bulletins a lieu de la manière suivante:

Lorsqu'il existe une proposition relative à une élection, elle est communiquée par écrit à l'assemblée.

3 juillet
1863.

Là-dessus les scrutateurs remettent un bulletin d'élection à chaque membre du Grand-Conseil. Le chiffre des bulletins distribués est inscrit au procès-verbal.

La majorité absolue des suffrages de l'opération électorale est constatée d'après le nombre des bulletins distribués et non d'après celui des bulletins rentrés. En conséquence le Président annonce immédiatement à l'assemblée le nombre des bulletins distribués dès qu'il lui a été communiqué par les scrutateurs, et il fixe le nombre des suffrages nécessaires pour la majorité absolue. Chaque votant inscrit sur son bulletin, d'une manière lisible, le nom de celui ou de ceux auxquels il donne son suffrage.

Les bulletins sont recueillis par les scrutateurs ou par les huissiers, puis comptés publiquement par les premiers. Si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués qui a été inscrit au procès-verbal, l'opération est nulle et doit être recommencée; s'il est inférieur ou égal, l'opération est continuée.

L'un des scrutateurs présente ensuite chaque bulletin ouvert à l'autre scrutateur, qui lit à haute voix le nom écrit.

Le chancelier ou son remplaçant inscrit les suffrages, et lorsque l'opération est terminée, il donne lecture distincte des noms des candidats et du nombre de voix que chacun d'eux a obtenu.

Celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages est élu.

Si aucun n'a obtenu cette majorité, les quatre candidats qui ont réuni le plus de suffrages restent en élection, et s'il n'y avait que trois ou quatre candidats présentés, celui d'entre eux qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé.

3 juillet
1863.

S'il se trouvait plus de candidats qui réunissent la majorité absolue qu'il n'y a de nominations à faire, celui ou ceux qui ont obtenu le moins de suffrages seront considérés comme non élus.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats pour une nomination, le Président désigne par le sort le candidat qui doit être considéré comme élu.

Art. 100. Si deux ou plusieurs personnes, qui, par l'un des motifs prévus par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, l'élection de celle qui a obtenu le plus de suffrages est proclamée, et les autres sont écartées,

Lorsqu'il s'agit de procéder à plusieurs élections de la même espèce, comme, par exemple, pour des commissions composées d'un grand nombre de membres, le Grand-Conseil détermine d'avance à combien de ces élections il doit être procédé à la fois (par le même bulletin). Dans les cas de ce genre, le Président nomme les scrutateurs extraordinaires nécessaires.

Art. 101. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, les derniers noms inscrits de trop sur le bulletin sont supprimés. Si le bulletin ne désigne pas la personne assez distinctement pour qu'elle ne puisse être confondue avec d'autres, le suffrage est éliminé et annulé. Il en est de même lorsque la personne désignée par le bulletin n'est pas éligible à la place à laquelle il s'agit de nommer.

Art. 102. Lorsque dans une élection il s'est glissé une erreur autre que celle qui résulte de la découverte d'un trop grand nombre de bulletins, l'assemblée décide, dès que cette erreur est constatée, si elle est assez importante pour annuler l'opération. Dans l'affirmative, l'o-

3 juillet
1863.

pération est recommencée; dans le cas contraire, elle est continuée, ou le résultat en reste valable. Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme, dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée, ou enfin dès que l'assemblée a procédé à une autre élection, ou passé à la discussion d'un autre objet.

Les bulletins qui ont servi aux élections doivent être détruits par les huissiers immédiatement après la séance.

Art. 103. Le scrutin secret par voie de ballottage, usité pour les élections qui se font sur une proposition obligatoire, a lieu de la manière suivante:

Les noms des candidats sont inscrits et fixés, d'après le rang dans lequel ils ont été proposés, sur le devant du couvercle d'une cassette, et cela de telle sorte que chaque nom se trouve près de l'ouverture par laquelle la ballote doit tomber dans un compartiment (tiroir) fermé à clef. Les ballottes nulles de ceux qui veulent s'abstenir de prendre part au scrutin peuvent être déposées dans un compartiment (tiroir) spécial.

Tous les compartiments de cette cassette ayant été soigneusement fermés à clef, la cassette est placée par les scrutateurs dans un endroit convenable de la salle du Grand-Conseil, entouré de rideaux ou disposé de telle sorte qu'on ne puisse pas contrôler la manière dont chaque membre émet son suffrage.

Les scrutateurs, après avoir invité à haute voix le Grand-Conseil au ballottage, se placent tous les deux à l'entrée de cet endroit isolé.

L'un des scrutateurs remet à chaque membre une ballote en comptant à haute voix celles qu'il a distribuées.

L'autre scrutateur le contrôle dans cette opération.

Là-dessus les membres du Grand-Conseil se rendent, un à un et seuls, dans l'espace isolé, et déposent leur

3 juillet
1863.

ballotte dans l'une des ouvertures de la cassette qui y est placée, et au devant de laquelle se trouve le nom du candidat proposé auquel ils désirent accorder leur suffrage.

Lorsqu'il ne se présente plus de membre qui demande une ballotte, les scrutateurs invitent de nouveau à haute voix au ballottage tous ceux qui n'ont pas encore voté.

S'il ne se présente plus personne, ils vont prendre la cassette, qu'ils placent sur le bureau, et ils indiquent au Président le nombre total des ballottes distribuées.

Le Président annonce ce nombre au Grand-Conseil, en même temps que celui de la majorité absolue ou de la majorité légale.

Les ballottes nulles ne sont pas comptées pour établir la majorité absolue ou la majorité légale.

Là-dessus les scrutateurs ouvrent les uns après les autres les tiroirs de la cassette, indiquent les noms des candidats inscrits sur chaque compartiment, et l'un des scrutateurs, sous le contrôle de l'autre et du Président, compte à haute voix les ballottes qui ont été données à chaque candidat.

Le résultat de cette opération est immédiatement consigné au procès-verbal.

Le candidat proposé qui a obtenu la majorité absolue des ballottes est élu. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, celui qui a réuni le moins de voix est éliminé, et le ballottage continue jusqu'à ce qu'un des candidats ait réuni la majorité absolue des voix.

Si dans deux tours de scrutin successifs, les suffrages sont également partagés, le sort décide.

Les formes à observer dans le ballottage sont tout à fait les mêmes lorsqu'il s'agit d'élections qui n'ont

pas été terminées au premier scrutin par voie de bulletins, de même que lorsqu'il s'agit de demandes en grâce, en naturalisation, etc.

3 juillet
1863.

Art. 104. Le Président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

Art. 105. Les élections auxquelles le Grand-Conseil ne procède pas directement au scrutin secret, à tenor de la constitution, des lois ou du présent règlement, sont en règle générale abandonnées au bureau; il est toutefois loisible au Grand-Conseil d'y procéder directement en tout temps.

TITRE X.

Indemnités des membres du Grand-Conseil.

Art. 106. Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque journée de présence aux séances du Grand-Conseil, une indemnité de 5 francs. Les députés qui ont leur domicile à plus d'une lieue de distance de la capitale, et qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi une indemnité de séance pour le dimanche.

Il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 fr. 50 centimes par lieue, aller et retour compris. Les membres qui ne demeurent pas à plus d'une lieue de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

Tout membre qui assiste à dix séances de la même session, reçoit deux indemnités de voyage.

Art. 107. N'ont droit à la vacation que les membres qui sont présents à l'appel nominal, ou qui se sont trouvés à la séance dans l'intervalle des deux premières heures après son ouverture, et qui ont annoncé leur présence au bureau.

3 juillet
1863.

En conséquence les scrutateurs sont tenus de clore définitivement et de remettre au Président, deux heures après l'ouverture de chaque séance, les contrôles de présence qui servent à supputer les indemnités de séance.

Les membres qui s'absentent de la séance avant qu'il se soit écoulé deux heures depuis l'appel nominal ou depuis que leur présence a été inscrite par les scrutateurs, n'ont également aucun droit à l'indemnité de séance.

Art. 108. Ont pareillement droit à une indemnité de séance et à une indemnité de voyage, tout comme les membres du Grand-Conseil qui assistent aux séances de ce corps, ceux d'entre eux qui siègent dans des commissions convoquées en dehors du temps des sessions.

Le Président de la commission remet à la chancellerie du Grand-Conseil la liste des membres qui ont assisté aux séances, pour supputer les vacations et les indemnités de voyage.

Art. 109. Le Président du Grand-Conseil ou, en cas d'empêchement, son remplaçant perçoit, pour chaque séance qu'il préside, une indemnité de 14 fr.

Art. 110. Chaque scrutateur ou son remplaçant perçoit pour chaque journée de fonctions une indemnité de 8 francs, y compris son droit de séance comme membre du Grand-Conseil.

Art. 111. Les membres de commissions qui sont en même temps députés au Grand-Conseil n'ont droit à aucune indemnité spéciale, si les séances de la commission coïncident avec celles du Grand-Conseil.

Art. 112. Le mode de paiement des indemnités est déterminé par le Conseil-exécutif.

TITRE XI.

3 juillet
1863.

De la suspension des membres du Grand-Conseil dans l'exercice de leurs fonctions et de leur exclusion de cette autorité.

Art. 113. Un membre du Grand-Conseil est suspendu comme tel dans l'exercice de ses fonctions, du moment qu'il a été frappé d'interdiction temporaire des droits politiques et civils.

Art. 114. Le Président du Grand-Conseil doit être informé de cette circonstance par l'autorité qui a prononcé l'interdiction, ou pris une décision entraînant de droit cette peine, ou par l'autorité qui veut requérir l'incarcération, ou qui l'a réellement exécutée.

Dans tous ces cas, le Président s'abstient provisoirement de convoquer le député, et il en donne immédiatement connaissance au Grand-Conseil s'il est réuni.

Art. 115. Pendant les sessions du Grand-Conseil, aucun membre ne peut toutefois, sauf le cas de flagrant délit, être arrêté ou soumis à une instruction criminelle qu'avec l'autorisation du Grand-Conseil.

Art. 116. Un membre du Grand-Conseil est en outre suspendu de ses fonctions par le Président, lorsque, sans motifs d'excuse relevants, il manque à une session à laquelle il a été convoqué sous serment, ou cesse pendant une année d'assister aux séances du Grand-Conseil.

Art. 117. Lorsqu'un des cas prévus aux art. 113, 114 et 116 se présente, le Président du Grand-Conseil doit en donner immédiatement connaissance au Conseil-exécutif.

Celui-ci fait sans délai son rapport sur le cas, et le soumet au Grand-Conseil afin de décider si la suspension doit être continuée ou levée, ou de statuer sur l'incarcé-

3 juillet
1863.

ration demandée, ou sur l'exclusion du membre et la vacance de sa place.

Art. 118. Le présent règlement, qui abroge celui qui a existé jusqu'à ce jour, entre dès aujourd'hui en vigueur pour le terme d'un an; il sera inséré au Bulletin des lois et décrets, imprimé à part et distribué, dans les deux langues, aux membres du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 3 juillet 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

3 juillet
1863.

DÉCRET

concernant la mise en vigueur du nouveau
Recueil officiel des lois.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

En modification de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de promulgation du nouveau Recueil officiel des lois, en date du 9 avril, et du décret du 17 décembre 1862, l'époque de l'entrée en vigueur dudit recueil est fixée au 1^{er} janvier 1864.

Donné à Berne, le 3 juillet 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois,
ainsi que dans la Feuille officielle.

3 juillet
1863.

Berne, le 3 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI

4 juillet
1863.

fixant le traitement du Teneur de livres de
la maison de force et de correction de
Porrentruy.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la maison de
force et de correction de Porrentruy, et de la régularité
de son administration, de modifier le traitement du te-
neur de livres de cet établissement ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition de l'art. 15 de
la loi du 28 mars 1860 sur les traitements, portant que
le teneur de livres de la maison de force et de correc-
tion de Porrentruy a droit « à l'entretien ».

Art. 2. En revanche ce fonctionnaire touchera, à
dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, un trai-
tement fixe de 2,000 fr.

Art. 3. La disposition de l'art. 15 de la loi du
28 mars 1860 relative au traitement du teneur de livres,
est abrogée.

4 juillet
1863.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er}
septembre 1863.

Donné à Berne, le 4 juillet 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 4 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

4 juillet
1863.

LOI

réglant les droits de succession des enfants
naturels.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'humanité et la justice exigent
impérieusement que le sort des enfants naturels soit
amélioré,

DÉCRÈTE:

I. *Droit de succession légitimaire.*

Sur les biens de la mère.

Art. 1^{er}. L'enfant naturel est héritier légitimaire
de sa *mère* et de ses *ascendants maternels*, à l'égal des
descendants légitimes, qu'il soit, ou non, en concurrence
avec des héritiers légitimaire nés d'un mariage légitime.

Sur les biens du père.

4 juillet
1863.

Art. 2. L'enfant naturel est aussi héritier légitime de son *père* et de ses *ascendants paternels*, à l'instar d'un descendant légitime, qu'il soit, ou non, en concurrence avec d'autres héritiers légitimes, mais seulement dans les cas suivants:

1. Lorsque le père est capable de contracter et qu'il a *reconnu* volontairement l'enfant illégitime par une déclaration écrite et signée de sa main, faite par devant notaire et en présence de témoins, pourvu que cette reconnaissance ne soit point en contradiction avec le serment de la mère ou avec une reconnaissance antérieure émanée d'un autre homme;
2. Lorsque l'enfant naturel a été *adjudgé* au père sur sa demande, conformément à l'art. 167 du C. c. b.

Objet du droit de succession légitime.

Art. 3. Le droit de succession légitime des enfants naturels vis-à-vis des auteurs de leurs jours n'a pour objet que la *fortune personnelle* du père ou de la mère, et il se règle d'après les principes généraux du droit matrimonial (art. 88 et ss. du C. c. b.).

Dot.

Art. 4. L'enfant naturel a le droit, moyennant l'accomplissement des conditions légales (art. 151 du C. c. b.), de réclamer *une dot* à sa mère, et même à son père, si la paternité de celui-ci est établie conformément à l'art. 2; dans ce dernier cas, la dot est équitablement répartie entre le père et la mère proportionnellement à la fortune de chacun.

4 juillet
1863.

Principes généraux.

Art. 5. Sont pareillement applicables au droit d'hérédité légitimaire et à la succession légitimaire des enfants naturels, en général, en tant qu'il n'y est point dérogé par la présente loi, les dispositions qui régissent le droit de succession légitimaire des descendants légitimes, notamment les dispositions concernant le droit de représentation (C. c. art. 529 ss.), les rapports (art. 533 et ss.), l'exhérédation (art. 546 et ss.), le rachat successoral (Notherbrechtauskauf) (art. 907 et ss.) etc. Est toutefois excepté le privilège du cadet, (art. 545) qui ne peut jamais être exercé par un enfant naturel.

A l'exception des aliments à fournir, on entend en général, par rapport, tous les biens que l'enfant naturel a reçus de la personne dont il doit hériter, ou que cette dernière aurait elle-même reçus d'ascendants de cet enfant pour être remis à ce dernier, pourvu que ces biens aient déjà été délivrés à l'enfant.

Puissance paternelle et tutelle.

Art. 6. Les auteurs de l'enfant naturel seront à l'avenir investis de la *puissance paternelle*, ainsi que de la *tutelle légale*, avec tous les droits personnels et avantages pécuniaires qui en découlent (art. 153 et 235 et ss.). Ce droit est exercé en première ligne par le père, lorsque sa paternité est constatée conformément à l'art. 2, chiffre 2, et, à son défaut, par la mère. Cependant si la mère se remarie ou que son enfant ait été déclaré illégitime en vertu de l'art. 144 du C. c. b., il devra, s'il n'est pas encore habile à contracter, être mis sous tutelle (art. 211).

II. *Succession légale.*

Art. 7. Dans *l'ordre de succession légale*, la position de l'enfant naturel est réglée comme suit:

1. Dans le cas de l'art. 620, il hérite de sa mère qui a fait partage, à l'instar d'un enfant légitime.
2. S'il concourt avec les collatéraux maternels, il a droit à la même part qu'un enfant légitime; il en est de même s'il concourt avec les collatéraux paternels et que la paternité soit établie de la manière prévue par l'art. 2 (art. 622 et ss., 626 et ss., 629 et ss.).

4 juillet
1863.

III. *Succession des enfants naturels.*

Art. 8. La succession de l'enfant naturel qui ne laisse point d'héritiers légitimaires, et qui n'a pas valablement disposé de ses biens, se partage comme suit :

1. Elle est déférée *au père et à la mère* par égales portions, s'ils sont survivants tous les deux et que la paternité soit constatée de la manière prévue par l'art. 2.
2. A *la mère seule*, si la paternité n'est pas établie conformément à l'art. 2, ou que le père soit décédé avant l'enfant naturel.
3. *Au père seul*, si la paternité est constatée de la manière indiquée en l'art. 2, et que la mère soit décédée.
4. En cas de prédécès *du père et de la mère*, la ligne maternelle hérite seule, à moins que la paternité ne soit constatée à teneur de l'article 2. Dans ce dernier cas, les lignes paternelle et maternelle se partagent la succession par moitié. S'il n'existe des parents que dans l'une des deux lignes, ceux-ci héritent exclusivement. Le droit d'hérédité dans la ligne qui hérite se règle d'après les principes qui régissent la succession légale, c'est-à-dire avec droit de représentation, si la loi admet en général

4 juillet
1863.

la représentation (art. 623 et 626), sinon suivant le degré de parenté.

5. *S'il n'existe point de parents au degré successible*, les principes généraux qui règlent le droit de déshérence des successions vacantes, reçoivent leur application (art. 631 et 609 du code de p. p. dettes, et art. 26, chiffre 2 de la loi du 7 juin 1859).

Est néanmoins réservé le cas prévu par l'art. 620 du C. c. b., si l'enfant naturel est une mère qui ait fait partage avec ses enfants. Dans ce cas, les enfants, tant légitimes que naturels, qui ont concouru au partage, lui succèdent à l'exclusion de toutes autres personnes.

Cas où l'enfant naturel peut exiger le partage.

Art. 9. L'enfant naturel peut requérir *le partage des biens de ses père et mère* dans les cas suivants :

1. Lors du décès de l'un de ses auteurs (le père ou la mère). L'enfant naturel peut alors demander le partage de la succession de l'auteur décédé. Si, dans ce cas, il concourt avec l'époux ou avec des enfants légitimes du défunt nés postérieurement, ou avec tous ensemble, il est toujours assimilé à un enfant issu d'un mariage antérieur.
2. Lorsque la mère convole *en seconde noces*, et s'il existe des enfants légitimes du précédent mariage.
3. Lorsque la mère *propose* le partage, et que tous les enfants légitimes et naturels *acceptent* cette proposition (art. 528 et 537).

Dans les deux derniers cas, l'enfant naturel conserve néanmoins son droit de succession légitimaire sur les biens acquis par la mère *après* le partage, à l'égal d'un enfant légitime (art. 518).

Du reste ce partage est soumis aux prescriptions générales sur la matière. 4 juillet 1863.

Obligation de payer les dettes.

Art. 10. L'enfant naturel est tenu au *paiement des dettes* au prorata de sa part héréditaire. Il est obligé solidairement vis-à-vis des créanciers de la succession (art. 515); en revanche il peut exiger de ses cohéritiers la restitution de tout ce qu'il a payé en sus de sa part.

Droits de famille.

Art. 11. La présente loi n'apporte aucun changement aux *droits de famille* de l'enfant naturel qui ne se rattachent pas immédiatement au droit de succession ou à la puissance paternelle.

Légitimation.

Art. 12. Elle ne déroge non plus nullement *au droit de légitimation* de l'enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère, non plus qu'aux conséquences légales qui en dérivent (art. 147).

Aliments.

Art. 13. Enfin il n'est apporté par la présente loi aucun changement aux règles concernant *la fixation d'état* des enfants naturels et les aliments qui leur sont dus. Cependant, dès que la succession est ouverte, l'obligation de fournir des aliments cesse pour le père ou la mère, comme s'il s'agissait d'un enfant légitime.

Art. 14. Sont abrogés les art. 206, 204, 36, 32 et 516 du C. c. b., ainsi que toutes les autres dispositions

4 juillet
1863.

contraires à la présente loi. Elle sera exécutoire dans les parties du canton régies par le Code civil bernois, et applicable à tous les cas où la succession n'est pas encore ouverte, et où il s'agit seulement d'un droit héréditaire à exercer sur les biens de la mère, ou sur ceux des parents de la ligne maternelle. En ce qui touche les biens du père ou ceux des parents de la ligne paternelle, la présente loi ne recevra son application que dans le cas où les conditions prescrites par l'art. 2 auraient été remplies depuis l'entrée en vigueur de la même loi.

Art. 15. Cette loi entre en vigueur à dater du 1^{er} août 1863.

Donné à Berne, le 4 juillet 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

TRAITÉ

d'amitié, d'établissement et de commerce entre
la Confédération suisse et le Royaume de
Belgique.

Conclu le 11 décembre 1862.

Ratifié par la Suisse le 22 mai 1863.

• • • Belgique le 28 mai 1863.

11 déc.
1862.

5 juillet
1863.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné
le Traité d'amitié, d'établisse-
ment et de commerce con-
clu et signé sous réserve de
ratification, le 11 décembre
1862, à Berne, entre les fon-
dés de pouvoir du Conseil fé-
déral suisse et de Sa Majesté
le Roi des Belges, ainsi que
les deux déclarations du 11
décembre 1862 y annexées,
documents qui ont été ap-
prouvés par le Conseil natio-
nal suisse, le 22 janvier 1863,
et par le Conseil des Etats
suisse, le 27 du même mois,
et dont la teneur suit :

LEOPOLD,
Roi des Belges,
à tous présens et à venir

SALUT.

Ayant vu et examiné le
Traité d'amitié, d'établisse-
ment et de commerce, con-
clu à Berne, le 11 décembre
1862, entre la Belgique et la
Confédération suisse par No-
tre Plénipotentiaire muni de
Nos pleins pouvoirs, avec
le Plénipotentiaire également
muni de pleins pouvoirs en
bonne et due forme de la
part du Conseil fédéral suis-
se, Traité dont la teneur
suit :

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

S. M. LE ROI DES BELGES,

animés du désir de maintenir et de resserrer les
liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux

11 dec.
1862.
5 juillet
1863.

pays, et d'accroître par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce réciproque, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

le sieur Frédéric FREY-HÉROSÉE, Colonel fédéral, Membre du Conseil fédéral suisse, Chef du Département du Commerce et des Péages, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

le sieur Roger Helman DE GRIMBERGHE, Chevalier de Son Ordre, Commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle d'Espagne, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Son Chargé d'Affaires près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. I. Il y aura entre la Suisse et la Belgique paix perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce.

Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourraient l'être, à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que les Belges en Suisse. Conformément à ce principe et en dedans de ces limites, les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs et en se conformant aux lois du pays, voyager ou séjourner, commercer tant en gros

qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises ; ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ou sur les citoyens de la nation la plus favorisée ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent,

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

11 dec.
1862.
5 juillet
1863.

en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les citoyens d'une des deux parties contractantes, résidant ou établis dans les territoires de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom, choisis parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers.

Art. IV. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achat,

vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux et d'en disposer.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Leurs héritiers et représentants peuvent leur succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des citoyens du pays.

Dans l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que celle d'un citoyen du pays serait traitée dans des circonstances semblables.

A tous ces égards, ils ne paieront de la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autre ou plus forte que ceux auxquels sont soumis les citoyens du pays.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir: les citoyens Suisses du territoire belge et les citoyens Belges du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les propres citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. V. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent dans les territoires de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte que dans la garde nationale ou civique ou les milices; ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, excepté pour les logements et les fournitures pour le militaire en passage,

11 dec.
1862.
5 juillet
1863.

selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers.

Art. VI. En temps de paix comme en temps de de guerre, il ne pourra dans aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes dans les territoires de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen ou un sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni demandé d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve dans le territoire de l'autre partie, aucun impôt que ce soit, autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un citoyen du pays ou d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des Consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le Gouvernement auprès duquel il est délégué, et chacune des deux parties contractantes pourra excepter de la résidence de Consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les Consuls de chacune des deux parties contractantes jouiront sur les territoires de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux Consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les deux parties contractantes s'engagent à traiter les citoyens respectifs, dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les

citoyens du pays, ou que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, dans tous les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Art. IX. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. Les droits d'entrée à payer en Belgique sur les produits d'origine ou de manufacture suisse seront donc, dès l'entrée en vigueur du traité actuel, réduits au taux accordé à la nation la plus favorisée, et perçus d'après les mêmes règles et sous les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation provisoire, et pendant deux années à compter du jour de la mise en vigueur du présent traité, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine suisse ci-après dénommés :

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton sera de 22 1/2 % pendant la première année et de 20 % pendant la seconde. Pendant la durée du régime transitoire, l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilog. ou les droits stipulés ci-dessus.

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par kilog.

Les fils de coton paieront les droits fixés par l'arrêté Royal du 1^{er} septembre dernier ci-annexé.

La Confédération suisse s'engage à son tour à réduire, dès l'entrée en vigueur du traité actuel et au taux suivant, les droits d'entrée sur les articles ci-après énoncés et de provenance belge :

11 déc. 1862.	Bouteilles ordinaires de verre, vert ou brun	fr. 1.50 c. les 100 kil. bruts.
5 juillet 1863.	Poterie commune, vases et cru- ches de grès	» 1.50 « « « « «
	Armes de toute espèce	» 4.— « « « « «
	Papier à imprimer, collé ou non, papier à écrire et à lettres, uni	» 7.— « « « « «
	Couvertures en coton, commu- nes, sans aucun travail à l'ai- guille ou de passementerie	» 4.— « « « « «

Le droit d'entrée sur les bougies stéariques sera de 20 fr. par 100 kilog. bruts, à compter du 1^{er} janvier 1864 et de 16 francs à compter du 1^{er} juillet 1864.

La Confédération suisse s'engage de plus à ne pas élever les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance belge, au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Art. X. Aussi longtemps que les tarifs applicables en vertu du présent traité constitueront un régime de faveur pour de certains objets ou des marchandises, l'importateur devra justifier l'application des taux réduits, en présentant à la douane respective soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par les chefs de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par un agent consulaire appartenant au pays de réception et siégeant dans le pays d'expédition.

Il est entendu toutefois que ces justifications d'origine ne pourront être exigées, de part et d'autre, que pour autant et aussi longtemps qu'elles seront imposées dans l'un ou l'autre pays à l'égard des marchandises de même nature provenant de la nation la plus favorisée.

Art. XI. La Confédération suisse s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, à l'égard de la Belgique, les droits d'entrée, de sortie et de transit, tels qu'ils sont établis dans le tarif des péages actuellement en vigueur en Suisse, et modifiés, pour quelques produits, dans l'article IX qui précède.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Ne sont pas exclues toutefois les rectifications du tarif suisse qui constituent des simplifications sans augmentation du droit, et spécialement la réunion des huiles grasses qui figurent maintenant dans deux classes différentes, dans une seule classe moyenne à taxer à un droit qui ne doit pas dépasser 1 franc par 100 kilog.

Le Gouvernement belge s'engage de son côté :

1. à ne pas élever, pendant le même laps de temps, sur les produits d'origine ou de manufacture suisse, les droits fixés dans le tarif annexé au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 ;
2. à ne pas élever, à l'égard de la Suisse, les droits de sortie fixés par le même traité ;
3. à maintenir le régime de transit actuellement en vigueur.

Ne sont pas exclues toutefois les modifications que le Gouvernement belge pourrait être dans le cas d'apporter à son tarif des droits d'entrée en vertu de la faculté qui lui est réservée par les articles 5 à 10 du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Réciproquement la Suisse pourra user dans les mêmes conditions de la faculté réservée à la Belgique par les articles 5 à 10 du traité franco-belge.

Les deux parties contractantes s'engagent de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce ou de douane, à étendre en même temps et de plein droit cette faveur à l'autre partie contractante.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Il est entendu qu'aussi longtemps que le tarif général des douanes actuellement en vigueur en Belgique sera maintenu, il sera loisible aux importateurs de marchandises suisses d'en réclamer l'application, en mentionnant leur option dans leurs déclarations en douane; mais le Gouvernement belge se réserve de son côté le droit de modifier ou d'abolir ledit tarif général quand il le jugera à propos.

Art. XII. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons suisses, ou importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons belges seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et on les simplifiera autant que possible.

Art. XIII. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux Etats dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XIV. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à *Berne* dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à *Berne*, le onze décembre mil huit cent soixante-deux (11 décembre 1862).

Le Plénipotentiaire de Suisse, *Le Plénipotentiaire de Belgique,*

(Sig.) F. FREY-HEROSÉE. (Sig.) GRIMBERGHE.
(L. S.) (L. S.)

D É C L A R A T I O N.

Le Plénipotentiaire suisse déclare que le Conseil fédéral suisse s'efforcera de procurer le plus tôt possible et sous titre de réciprocité à la Belgique les avantages résultant d'un traité qui existe entre le canton de Genève et la France, et d'un concordat conclu entre différents cantons pour ce qui concerne la garantie de la propriété littéraire et artistique. Il maintiendra dorénavant la Belgique dans la position de la nation la plus favorisée, pour tout ce qu'il arrêtera dans cette matière avec des Gouvernements étrangers.

Berne, le onze décembre mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) (Sig.) F. FREY-HEROSÉE.

D É C L A R A T I O N.

Les Plénipotentiaires belge et suisse s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du traité d'établisse

11 déc.
1862.
5 juillet
1683.

ment et de commerce qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté de commun accord, qu'il reste bien entendu qu'il n'est pas dérogé par ledit traité aux dispositions de l'art. 8 du traité de commerce, non plus qu'à celle de l'art. 14 du traité de navigation conclus entre la Belgique et la France le 1^{er} mai 1861.

Ils sont convenus, en outre, que, à partir de la mise en vigueur du présent traité, la taxe de 12 francs par 100 kil., qui grève la gobeleterie unie ou moulée à l'entrée en Belgique, sera remplacée par un droit de 10 pour cent ad valorem, et que le parchemin, soumis à un droit de trente francs par 100 kilog., sera libre à l'entrée dans le même pays.

Berne, le onze décembre mil huit cent soixante-deux.

(Sig.) F. FREY-HEROSÉE.
(L. S.)

(Sig.) GRIMBERGHE.
(L. S.)

déclare que le traité et les deux déclarations annexées sont ratifiées et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant au nom de la Confédération suisse de les observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-

Nous, ayant pour agréable le traité qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de le faire observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ou manière que ce soit.

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Donné au Château de Læken, le vingt-huitième jour

deux mai mil huit cent-soixante-trois.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

(L. S.) C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-trois.

LÉOPOLD.

(L. S.)

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

CH. ROGIER.

11 déc.
1862.
5 juille
1863.

NOTE. Les ratifications du présent traité et des deux déclarations annexées à celui-ci ont été échangées à *Berne*, le 3 juin 1863, entre Mr *Frey-Hérosée*, Conseiller fédéral, et Mr *Grimberghe*, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Belges.

ARRÊTÉ ROYAL BELGE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, Salut,

Vu l'art. 2 de la loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1862, entre la Belgique et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et des finances,

11 déc.
1862.

5 juillet
1863.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1862, les droits d'entrée sur les fils de coton d'origine britannique seront réglés ainsi qu'il suit :

<i>Mesurant au demi-kilogramme.</i>		Base.	Quotité jusqu'au 1 ^{er} octobre 1863.	Quotité jusqu'au 1 ^{er} octobre 1864.	Quotité à partir du 1 ^{er} octobre 1864.	
		kil.	Fr.	Fr.	Fr.	
Fils de coton. écrus et blanchis.	simples.	20,000 mètres ou moins	100	22	20	15
		20,000 à 30,000 . . .	—	30	25	20
		30,000 à 40,000 . . .	—	45	35	30
		40,000 à 65,000 . . .	—	60	50	40
		(plus de 65,000 mètres ¹⁾)				
	tors	20,000 mètres ou moins	—	27	25	15
		20,000 à 30,000 . . .	—	35	30	20
		30,000 à 40,000 . . .	—	50	40	30
		40,000 à 65,000 . . .	—	65	55	40
		(plus de 65,000 mètres ¹⁾)				
	ourdis	20,000 mètres ou moins	—	32	30	25
		20,000 à 30,000 . . .	—	40	35	30
		30,000 à 40,000 . . .	—	55	45	40
		40,000 à 65,000 . . .	—	70	60	50
		(plus de 65,000 mètres ¹⁾)				

¹⁾ Les fils de plus de 65,000 mètres au demi-kilog. ne paieront qu'un droit de balance de 10 centimes par kilogramme, qui continuera d'être applicable après le 1^{er} octobre 1864.

<i>Mesurant au demi-kilogramme.</i>		Base.	Quotité jusqu'au 1 ^{er} octobre 1863.	Quotité jusqu'au 1 ^{er} octobre 1864.	Quotité à partir du 1 ^{er} octobre 1864.
Fils de coton teints à sim- ples, tors ou ourdis.	(20,000 mètres ou moins	kil. 100	Fr. 37	Fr. 35	Fr. 25
	20,000 à 30,000 . . .	—	45	40	30
	30,000 à 40,000 . . .	—	60	50	40
	40,000 à 65,000 . . .	—	75	65	50
	(plus de 65,000 mètres ¹⁾)				

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Art. 2. Nos Ministres des Affaires étrangères et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Læken*, le 1^{er} sept. 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

¹⁾ Les fils de plus de 65,000 mètres au demi-kilog. ne paieront qu'un droit de balance de 10 cent. par kilogramme, qui continuera d'être applicable après le 1^{er} octobre 1864.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

TARIF

*annexé au traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861,
entre la Belgique et la France.*

Droits à l'entrée en Belgique.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits		
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.	
Minerai et limailles .	.	Libres.		
Fer {	Fonte brute et vieux fer	les 100 kil.	Fr. Ct. Fr. Ct. 4. 50 4. —	
	Fer battu, étiré ou laminé	"	4. — 3. —	
	Fer-blanc non ouvré .	"	9. — 6. —	
	Acier non ouvré	"	4. — 4. —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut	—	Libre.		
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie .	les 100 kil.	10 francs.		
Zinc {	brut	—	Libre.	
	laminé ou étiré	les 100 kil.	3. — 3. —	
Plomb {	brut	—	Libre.	
	laminé ou étiré	les 100 kil.	3. — 3. —	
Etain {	brut	—	Libre.	
	laminé, comprenant l'étain de glace .	les 100 kil.	6. — 6. —	
Bismuth brut	—	Libre.		
Antimoine brut	—	.		
Nikel {	brut	—	.	
	battu, étiré ou laminé	les 100 kil.	10. — 10. —	
Minerais de toute sorte .	—	Libres.		

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	.BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte ouvrée	les 100 kil.	6. —	4. —
Fer ouvré	•	9. —	6. —
Clous en fer	•	6. —	6. —
Fer-blanc ouvré	la valeur	10 %	
Acier ouvré (ouvrages d'a- cier y compris les outils d'acier)	les 100 kil.	9. —	6. —
Coutellerie de toute espèce Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour labora- toire)	la valeur	10 %	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées . .	—	Libres.	
Les objets d'équipement paieront le droit afférent à la matière dont ils sont fa- briqués.			
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nikel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie	la valeur	10 %	
Toiles métalliques en fer ou en acier	les 100 kil.	9. —	6. —
<i>Toiles en fils de cuivre ou de laiton.</i>			
Pour machines ou méca- niques	—	14. —	12. —

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Autres	la valeur	10 %	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	les 100 kil.	Fr. Ct. 10. —	Fr. Ct. 8. —
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et alu- minium	la valeur	5 %	
Montres et mouvements d'horlogerie	»	5 %	
Fournitures d'horlogerie .	»	5 %	
Machines et pièces de- tachées de machines	(en fonte	les 100 kil.	6. — 4. —
	(en fer ou en acier	»	9. — 6. —
	(en cuivre ou en toute autre matière	»	14. — 12. —
	(en bois	la valeur	10 %
Or et argent battus en feuilles	—	5 %	
Sucres	(brut de betterave (droit de consom- mation compris)	les 100 kil.	46. 20
	raffinés : mélis, lumps et candis (id.)	»	60. —
Carrosserie	la valeur	10 %	
Tabletterie (ouvrages en ivoire).	»	10 %	
Peaux	(brutes	—	Libres
	de chèvre et de mou- ton, tannées en croûte	les 100 kil.	fr. 5. —

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Peaux { tannées et corroyées } autrement préparées	les 100 kil.	fr. 15. —	» 30. —
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	»	10 %	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles	»	id.	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de ri- vière	Le tonneau de jauge de 1½ mètre cube	fr. 6. —	
Articles d'emballage ayant déjà servi	—	Libres.	
LINS, etc.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés	—	Libres.	
<i>Fils de lin, de chanvre et de jute.</i>			
Mesurant (au kilogramme.)	20,000 (non tors et mètres ou non teints . moins. tors ou teints plus de non tors et 20,000 non teints . mètres. tors et teints	les 100 kil.	Fr. Ct. Fr. Ct.
		»	15. — 10. —
		»	22. 50 15. —
		»	30. — 20. —
»	»	45. — 30. —	
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce .	la valeur	15 %	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	»	15 %	
Tulles de lin	»	15 %	
Batiste et linons	»	10 %	
Dentelles de lin	»	5 %	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	la valeur	15 %	
Articles non dénommés . .	"	15 %	
Tissus mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	"	15 %	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus en végétaux non dé- nommés	"	10 %	
CRIN, etc.			
Crin brut, frisé ou autre- ment préparé	—		Libres.
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache, purs ou mélangés.	la valeur	10 %	
COTON.			
Coton brut, y compris les ouates	—		Libre.
<i>Fils de coton écrus ou blan-</i> <i>chis mesurant au 1/2 kilog.:</i>			
20,000 mètres ou moins .	les 100 kil.	fr. 15. —	
20,000 " à 30,000 .	"	" 20. —	
30,000 " à 40,000 .	"	" 30. —	
plus de 40,000	"	" 40. —	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des articles.	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Fils de coton teints ou ourdis	Le droit sur le fil écreu ou blanchi augmenté de 10 fr. par 100 kil.		
<i>Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils:</i>			
1 ^{re} classe. { de 35 fils et Pesant 11 kil. } moins aux 5 et plus les } millimètres <input type="checkbox"/> 100 mètr. <input type="checkbox"/> de 36 fils et plus	les 100 kil.	fr. 50. —	
	"	" 80. —	
2 ^e classe. { de 35 fils et Pesant de 7 } moins à 11 kil. ex- } de 36 à 43 fils clusivement } de 44 fils et les 100 m. <input type="checkbox"/> plus	"	" 60. —	
	"	" 100. —	
	"	" 200. —	
3 ^e classe. { de 27 fils et Pesant de 3 } moins à 7 kil. ex- } de 28 à 35 fils clusivement } de 36 à 43 " les 100 m. <input type="checkbox"/> de 44 fils et plus	"	" 80. —	
	"	" 120. —	
	"	" 190. —	
	"	" 300. —	
Tissus de coton. { blanchis . . . teints . . . imprimés . . .	—	15% en sus du droit sur l'écreu.	
	—	fr. 25 par 100 k. en sus du droit sur l'écreu.	
	la valeur	45 %	
<i>Velours de coton :</i>			
Façon soie, dits { écrus . . . velvets } teints ou imprimés.	les 100 kil.	fr. 85. —	
	"	" 110. —	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Autres (cords { écrus . . . moleskins, { teints ou etc.) . . . { imprimés.	les 100 kil.	fr. 60. —	
	»	» 85. —	
Tissus de coton écreu, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés.	la valeur		15 %
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés . .	»		id.
Couvertures de coton . . .	»		id.
Tulles unis ou brodés . . .	»		id.
Gazes et mousselines bro- dées ou brochées pour ameublements ou tentures	»		id.
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie	»		id.
Articles non dénommés . .	»		id.
Bonneterie	»		id.
Passementerie	»		id.
Rubannerie	»		id.
Broderies à la main	»		10 %
Dentelles et blondes de co- ton	»		5 %
<p>Les fils de coton mélan- gés paieront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.</p>			

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids	la valeur	15 %	
<p>Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer, en tout ou en partie, aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 15 % de la valeur.</p>			
LAINES.			
Laine en masse	—	Libre.	
Laine { teinte en masse	les 100 kil.	fr. 10. —	
{ peignée ou teinte	»	» 10. —	
<p>Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.</p>			
Fils { non tors et non teints	»	25. —	20. —
{ tors ou teints	»	35. —	30. —
Tissus de laine	la valeur	15 %	10 %
Feutres de toute sorte	»	15 %	10 %
Couvertures de laine	»	15 %	10 %
Tapis de toute espèce	»	15 %	
Bonneterie en laine	»		
Passementerie de laine	»		
Rubannerie de laine	»	15 %	10 %
Dentelles de laine	»		

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Chaussons de lisière . . .	la valeur	10 %	
Châles et écharpes de ca- chemire des Indes . . .	»	5 %	
Articles non dénommés . . .	»	15 %	10 %
Lisières de drap de toute es- pèce, entières ou coupées	—		Libres.
Vêtements confectionnés, neufs et vieux	la valeur	10 %	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires, mélan- gés de coton ou d'autres fi- laments quelconques, paie- ront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominant en poids dans le mélange.			
SOIES.			
Soies en cocons	—		Libres.
Soies grèges, moulinées et filées	—		»
Tissus de toute espèce . . .	les 100 kil.	fr. 300. —	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	»	» 300. —	
Tulles et dentelles	la valeur	5 %	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Acides	{ nitrique } { sulfurique } { acétique } { hydrochlorique }	»	Libres.
		les 100 kil.	fr. 6. —
		»	2. — —. 50
		»	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Chlorure de chaux . . .	les 100 kil.	Fr. Ct. 4. —	Fr. Ct. 2. —
Sels ammoniacaux . . .	»	3. —	2. —
Bleu de Prusse	—	Libre.	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre . . .	—	»	
Cendres bleues et vertes .	—	»	
Laques en teinture ou en trochisques	—	»	
Vert de montagne	—	»	
Maurelle et stil de grain .	—	»	
Essence de houille et ses dérivés	les 100 kil.	servant comme couleurs . . .	
		autres	
Sels de potasse	—	fr. 2. — Libres.	
Sels de soude.	les 100 kil.	Carbonates	
		Sulfates et sulfites autres, le sel ma- rin excepté	
	—	fr. 3. — » 1. 50 Libres.	
Produits chimiques non dé- nommés	les 100 kil.	fr. 2. —	
Teintures et couleurs pré- parées à l'huile	»	» 6. —	
Teintures et couleurs au- tres	—	Libres.	
Les sels de soude mé- langés de plus de 15 % de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies	la valeur	10 %	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	les 100 kil.	fr. 2. —	
Verres { à vitre de couleur polis ou gravés de montre ou d'optique	la valeur	10 %	
Objets en { verre ou } unis ou moulés, en cristal } non coloriés et } non taillés	les 100 kil.	fr. 12. —	
} taillés, gravés ou } coloriés	la valeur	10 %	
Emaux	»	id.	
Objets en verre non dé- nommés	»	id.	
Groisil et verre cassé	—	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteilles sera réduit à 4 franc, en cas de sup- pression de la taxe sup- plémentaire prévue à l'art. 4 du traité.			
POTERIES.			
Terre { cuite } Carreaux, briques } et tuiles	—	Libres.	
} Tuyaux de drai- } nage et autres	—	Libres.	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou			

11 déc.
1862.
5 juillet
863.

DÉNOMINATION des articles.	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
non, de toute sorte, y compris les pipes de terre	les 100 kil.	fr. 1. 50.	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine	»	» 1. 50	
Faïence, cailloutage et grès fin	la valeur	20 %	15 %
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc . . .	»	15 %	10 %
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	»	10 %	
Objets de mode et chapeaux	»	id.	
Tresses de paille de toute sorte	»	5 %	
Mercerie de toute sorte	»	10 %	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie	»	id.	
Brosserie de toute espèce	»	id.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	»	6 %	
Epingles de toute sorte	»	10 %	
Caoutchouc } bruts, en feuilles } ou filés	—	Libres.	
et gutta- } ouvrés, purs ou percha } mélangés	la valeur	10 %	
Toiles cirées de toute sorte	»	id.	
Cire à cacheter	»	id.	
Cirage de toute sorte	»	Libre.	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Encre à écrire ou à dessiner	la valeur	10 %	
Encre à imprimer	—	Libre.	
Cordes et câbles	de 5 centimètres de diamètre et plus de moins de 5 centi- mètres de diamètre	les 100 kil.	fr. 6. —
		»	» 15. —
Filets de toute espèce .	la valeur	10 %	
Epices préparées (sauces) et moutarde	»	15 %	
Bière et autres boissons fer- mentées (droit de consumma- tion compris)	en cercles en bou- teilles.	l'hectolitre	fr. 6. —
		»	» 7. —
Mélasses et sirops importés pour la distillation . .	—	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (droit de con- sommation compris).	à 50 degrés ou moins . pour chaque degré au- dessus de 50	l'hectolitre	Fr. Ct. Fr. Ct. 45. — 42. 50
		»	— . 90 — . 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consom- mation compris)	»	fr. 85. —	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	»	» 60. —	
Poils non spécialement ta- rifés, bruts ou filés . .	—	Libres.	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Plumes à { brutes { apprêtées	— la valeur	Libres. 10 %	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	—	Libres.	
Cheveux ouvrés	la valeur	10 %	
Cire { brute, jaune ou blanche { ouvrée	— la valeur	Libre. 10 %	
Lait	—	Libre.	
Fromages de toute espèce	les 100 kil.	fr. 10. —	
Beurre	»	» 5. —	
Miel	»	» 12. —	
Homards	»	» 10. — (a)	
Huitres	»	» 10. — (a)	
Autres coquillages de toute espèce	—	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfisch	les 100 kil.	fr. 4. 50	
Autres poissons de toute es- pèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	«	» 6. —	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	«	» 2. —	
{ de fabrique	«	» 2. —	
Huiles { de graines et huiles { alimentaires	«	» 6. —	
Fanons de baleine bruts	—	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	—	«	

a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huitres qui sont en destination des parcs ou huîtres, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Matières animales, brutes, savoir: oreillons, os et sa- bots de bétail et cornes de bétail brutes	—	Libres	
Corail brut ou taillé et non monté	—	.	
Drogueries	les 100 kil.	fr. 2. —	
<p>Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir: Cantharides, civet- tes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucS végétaux dessé- chés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médi- cinales, agaric (amadou), ker- mès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de pois- son.</p>			
Résines de toute sorte, même distillées	—	Libres.	
Jus de réglisse	les 100 kil.	fr. 12. —	
Liège { brut et râpé de toute { sorte	—	Libre.	
{ ouvert	la valeur	10 %	
Bois de chêne et de noyer .	mètre cube	fr. 1. —	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Bois de teinture, même moulus	—		Libres.
Joncs et roseaux bruts .	—		»
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	—		»
Balais communs	—		»
Pommes de terre	—		»
Betteraves	—		»
Houblon	les 100 kil.	fr. 1. 50	
Graines } oléagineuses } à ensemercer	les 1000 kil.	» 2. —	
	—		Libres.
Légumes salés ou confits au vinaigre	les 100 kil.	fr. 20. —	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	—		Libres.
Plantes alcalines	—		»
Pierres de } brutes, taillées } ou sciées toute sorte, } polies ou sculp- y compris } tées les marbres } ardoises pour et l'albâtre } toitures } meules et pier- } res à aiguiser } de toute sorte	la valeur	40 %	
	les 1000 k.	fr. 4. —	
	—		Libres.
	—		»
Pierres gemmes de toute sorte	—		»
Chaux et plâtre	—		»
Graphite et plombagine .	—		»
Bitumes de toute sorte .	—		»
Crayons simples et composés	la valeur	10 %	
Parfumerie de toute espèce	»	id.	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Amidon	les 100 kil.	fr. 1. 50	
Chicorée brûlée ou moulue	•	• 2. —	
Bougies de toute sorte et chandelles	la valeur	10 %	
Savons de toute espèce .	les 100 kil.	fr. 10. —	
Le droit de 10 fr. sera réduit à 6 fr., en cas de sup- pression de la taxe supplé- mentaire prévue à l'art. 4 du traité.			
Extraits de viande	•	fr. 20. —	
Chocolat à cacao simple- ment broyé	•	• 35. —	
Eaux minérales (cruchon compris)	•	• 2. —	
Papier de toute sorte . . .	•		
Carton en feuilles de toute sorte	•	10. —	8. —
Cartons moulés, coupés et assemblés	la valeur	10 %	
Livres en langues française, mortes ou étrangères . .	—		Libres.
Gravures, photographies et lithographies de porte- feuille	—		
Cartes géographiques de portefeuille	—		
Musique gravée	—		
Étiquettes imprimées, gra- vées et colorées	—		
Dessins industriels de toute sorte sur papier	—		

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Objets de collection hors de commerce	—	Libres.	
Statues { modernes en mar- bre ou en pierre .	—	.	
	en métal de gran- deur naturelle au moins	—	.
Bimbeloterie	la valeur	10 %	
Vannerie		10 %	
Parapluies et parasols .		10 %	
Cartes à jouer		10 %	
Soufre brut, épuré ou su- blimé	—	Libre.	
Poudre à tirer	les 100 kil.	fr. 45. —	

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

**L'art. 11 du traité franco-belge fixe les droits
d'entrée en Belgique pour**

les vins en cercles à fr. —. 50 de droit	} par hectolitre
» 22. 50 d'accise	
les vins en bouteilles à » 1. 50 de droit	} idem.
» 22. 50 d'accise	

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant
une quantité d'alcool supérieure à 21 %.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

TARIF

*annexé au traité de commerce conclu le 1^{er} mai 1861
entre la Belgique et la France.*

Sortie de Belgique.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	Taux des droits	
		en 1861.	au 1 ^{er} octobre 1864.
Etoupes et émouchures de lin et de chanvre . . .	—	Libres.	
Minerai de fer de toute sorte	—	»	
Os de toute espèce et cor- nes de bétail	—	»	
Chiffons de laine sans mé- lange	—	»	
Autres chiffons et drilles de toute espèce . . .	les 100 kil.	fr. 12.	—
Pâte à papier	»	» 4.	—
Vieux cordages, goudron- nés ou non	»	» 4.	—

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre
exportation prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1862.

SUPPLÉMENT.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

Le Gouvernement belge, dans des traités qu'il a récemment conclus avec d'autres Puissances, a consenti sur plusieurs articles de nouveaux dégrèvements qui sont applicables de plein droit à la Suisse en vertu de la clause qui lui assure en Belgique le traitement de la nation la plus favorisée. (Lettre de Monsieur le Chargé d'Affaires de Belgique, du 11 juin 1863).

Ces nouvelles taxes sont les suivantes:

Droits à l'entrée en Belgique.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	TARIF des DROITS.
Gobeletterie	la valeur	1 %
Bouteilles et autres objets en verre à bouteille	les 100 kil.	1 franc.
Parchemins	—	exempts.
Imagerie	—	»
Conserves } à l'eau-de-vie ou alimentaires } au sucre	les 100 kil.	60 francs.
	»	10 »
Le Gouvernement Belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque la quantité dépasse 25 % du poids total.		
Moutarde en graine	—	exempte.
Graines oléagineuses	—	»
Tourteaux	—	»
Graisses	—	»
Huiles d'olive pour fabrique	—	»
Huiles d'olive alimentaires	—	»
Jus de réglisse	les 100 kil.	10 francs.
Safran	la valeur	15 %

1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

11 déc.
1862.
5 juillet
1863.

DÉNOMINATION des <i>articles.</i>	BASE.	TARIF des DROITS.
Poisson frais et morue	les 100 kil.	4 francs
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huitres et autres coquillages) Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1 ^{er} janv. 1864.	»	1 »
Caractères d'imprimerie	—	exempts.
Houblon	—	»
Laines peignées ou teintées	—	»
Couleurs préparées à l'huile	—	»
Fruits non spécialement tarifés	la valeur	10 %
Peaux de chevreaux mégies en croûte	les 100 kil.	5 francs.
Pelleteries apprêtées	»	30 »
Levûre	—	exempte.
Drogueries	—	exemptes.
Sont compris dans cette classe les articles suivants: Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle-forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citrons et d'oranges non confites, éponges de toute sorte, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin, et tous autres produits assimilés aux drogueries.		

Le traité qui précède sera inséré au Bulletin des lois,

Berne, le 5 juillet 1863.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

17 août
1863.

sur l'homologation et la transcription dans les registres hypothécaires des Conventions sur la classification des biens communaux et des Décisions qui en fixent la destination.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution plus précise de l'article 45 de la loi communale du 6 décembre 1852,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Pour être valables, les actes réglant le montant et la destination des biens communaux n'ont pas besoin d'être passés devant notaire, lors même qu'ils comprennent des choses immobilières. Ils ne sont pas non plus soumis au droit de mutation.

Art. 2. Dès le jour de la sanction de l'acte bilatéral de classification ou de la décision touchant la destination des biens, chaque commune ou corporation est saisie sans autre forme, si cela n'a déjà eu lieu auparavant, de la propriété incommutable des immeubles et